



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-11/CONF/211/6
Paris, le 5 octobre 2011
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES
BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**Sixième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
14 – 16 décembre 2011**

**Point ... de l'ordre du jour provisoire:
El Salvador - Demande d'assistance financière au titre du Fonds pour la
protection des biens culturels en cas de conflit armé**

I. Introduction

1. L'article 29 (1) du Deuxième Protocole prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en temps de paix. Cette assistance est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (le « Comité ») au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (le « Fonds »).
2. Les modalités d'utilisation du Fonds sont précisées dans les orientations concernant l'utilisation du Fonds.
3. Le 17 juin 2011, la Délégation permanente d'El Salvador auprès de l'UNESCO a soumis au Secrétariat une demande d'assistance internationale pour le financement des mesures préparatoires concernant les biens culturels suivants: (i) Le Monument pour la mémoire et la vérité, (ii) La Casona (« le Manoir ») - Museo forma, (iii) l'église paroissiale San Miguel Arcángel, (iv) la grotte Corinto ou grotte du Saint-Esprit, et (v) la maison familiale Barrientos.
4. Suite à l'examen de cette demande par la réunion informelle du Bureau du Comité, tenue les 5 et 6 septembre 2011 au siège de l'UNESCO et à ses conclusions selon lesquelles cette demande s'inscrit davantage dans la catégorie des demandes d'assistance financière ou autre au titre du Fonds que dans celle de l'assistance internationale, la Délégation permanente d'El Salvador a présenté au Secrétariat le 22 septembre 2011 une demande révisée d'assistance financière au titre du Fonds. La demande est jointe en annexe.
5. En plus de la demande, les autorités concernées ont également fourni les informations suivantes :
 - Un formulaire d'identification du patrimoine culturel d'El Salvador a été soumis en anglais pour chaque bien culturel ;
 - Des photographies des biens culturels mentionnés ci-dessus ont été soumises avec la demande dans les formulaires d'identification du patrimoine culturel d'El Salvador ;
 - Des cartes ont également été soumises pour chacun des biens mentionnés ci-dessus ;
 - Les textes de la législation nationale relative à la protection des biens mentionnés ci-dessus ont été soumis en anglais.
6. Il convient de rappeler qu'El Salvador a présenté précédemment deux demandes d'assistance financière au titre du Programme de participation de l'UNESCO¹. Le Programme de participation, auquel tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO peuvent avoir recours, fournit une assistance qui peut inclure : (a) les services de spécialistes et de consultants, hors dépenses de personnel et de soutien administratif ;

¹ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=34160&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

(b) des bourses de perfectionnement et d'études ; (c) des publications, des périodiques et de la documentation ; (d) du matériel (à l'exclusion de l'achat de véhicules) ; (e) des conférences, réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, coût des voyages des participants, services de consultants, et autres services jugés nécessaires par toutes les parties concernées (à l'exclusion de ceux des membres du personnel de l'UNESCO) et (f) des contributions financières.

7. Les projets ou plans d'action soumis par les États membres au titre du Programme de participation doivent être liés aux activités de l'Organisation, en particulier aux grands programmes, aux projets interdisciplinaires, aux activités en faveur de l'Afrique, des pays les moins avancés, des jeunes et des femmes et aux activités des Commissions nationales pour l'UNESCO. Le budget actuel approuvé pour le Programme de participation pour 2010-2011 est de 19 000 000 dollars des États-Unis. Des rapports financiers et d'évaluation doivent être soumis à l'UNESCO après la mise en œuvre du projet.
8. Les demandes d'assistance financière au titre du Programme de participation soumises par El Salvador l'ont été pour les deux premières phases du projet en cours pour lequel les mêmes autorités ont soumis une demande d'assistance financière au titre du Fonds en 2011. En 2002, 20 000 dollars des États-Unis ont été accordés au titre du Programme de participation pour la phase I d'un programme global de marquage des biens culturels avec le Bouclier bleu. Les objectifs de ce projet comprenaient le marquage des biens culturels avec le Bouclier bleu, la contribution à l'adhésion d'El Salvador au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, et la création de publications de sensibilisation pour une diffusion nationale. El Salvador a contribué pour un montant de 34 286 dollars des États-Unis à cette phase du projet.
9. Puis, en 2008, la somme de 20 000 dollars des États-Unis a été accordée pour la phase II de ce projet pour marquer un total de 11 sites avec le Bouclier bleu, pour diffuser la Convention de La Haye à travers les médias, ainsi que pour présenter les biens culturels qui avaient été marqués avec le Bouclier bleu. El Salvador a contribué pour un montant de 14 500 dollars des États-Unis à cette phase du projet.
10. La demande d'assistance financière (voir annexe) représente la prochaine étape de ce projet. En outre, la Délégation permanente d'El Salvador auprès de l'UNESCO a déclaré que les autorités compétentes d'El Salvador ne souhaitent pas pour l'instant demander l'octroi d'une protection renforcée pour les cinq biens culturels mentionnés ci-dessus.

II. Analyse

11. Les informations fournies dans le formulaire peuvent être analysées comme suit :
 - a. Section 1 (Demandeur) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
 - b. Section 2 (Identification du/des bien(s) culturel(s) ou projet(s) concerné(s) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;

- c. Section 3 (L'activité va bénéficier) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- d. Section 4 (Identification du lieu de l'activité) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- e. Section 5 (Évaluation ou description des dangers menaçant le(s) bien(s) culturel(s), le cas échéant) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- f. Section 6 (Description de l'assistance demandée) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- g. Section 7 (Buts de l'assistance demandée) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- h. Section 8 (Calendrier de l'activité) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- i. Section 9 (Budget de l'activité) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- j. Section 10 (Précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- k. Section 11 (Résultats escomptés) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- l. Section 12 (Justification de la priorité du projet) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète ;
- m. Section 13 (Signature au nom de l'État partie) : Le Secrétariat estime respectueusement que cette section est complète.

12. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 6.COM 6

Le Comité,

Option 1 :

1. Ayant examiné le document CLT-11/CONF/211/6 ainsi que son annexe,
2. Rappelant l'article 29 (1) du Deuxième Protocole et les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Remerciant El Salvador d'avoir soumis sa demande d'assistance financière afin de sensibiliser à l'importance de la protection des biens culturels,
4. Approuve la demande d'assistance financière d'El Salvador pour les activités qui sont en conformité avec l'article 29 (1) du Deuxième Protocole, pour un montant de 13 500 dollars des États-Unis provenant du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, comme suit :
 - a. 6 000 dollars des États-Unis pour les activités de sensibilisation tels que décrites dans la demande ;
 - b. 6 000 dollars des États-Unis pour les publications et autres supports de diffusion tels que décrits dans la demande ;
 - c. 1 500 dollars des États-Unis pour la documentation et la diffusion du rapport final ;
5. Invite El Salvador à préparer pour sa septième réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée, en vue d'assurer les suivi et évaluation appropriés ;
6. Demande à El Salvador de partager avec le Secrétariat la documentation mentionnée dans sa demande pour une plus large diffusion à travers le site web de l'UNESCO.

Option 2 :

1. Ayant examiné le document CLT-11/CONF/211/6 ainsi que son annexe,
2. Rappelant l'article 29 (1) du Deuxième Protocole et les orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Remerciant El Salvador d'avoir soumis sa demande d'assistance financière afin de sensibiliser à l'importance de la protection des biens culturels,
4. Approuve la demande d'assistance financière d'El Salvador pour un montant de 23 500 dollars des États-Unis provenant du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
5. Invite El Salvador à préparer pour sa septième réunion un rapport sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée, en vue d'assurer les suivi et évaluation appropriés ;
6. Demande à El Salvador de partager avec le Secrétariat la documentation mentionnée dans sa demande pour une plus large diffusion à travers le site web de l'UNESCO.

**DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU TITRE DU FONDS
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ¹**

1. DEMANDEUR

PARTIE: RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

**2. IDENTIFICATION DU/DES BIEN(S) CULTUREL(S) OU PROJET(S)
CONCERNÉ(S)**

Veillez fournir les informations suivantes : identification du/des bien(s) culturel(s) concerné(s) ; description du/des bien(s) culturel(s) ; protection du/des bien(s) culturel(s) ; usage du/des bien(s) culturel(s) ou description du projet ; et informations concernant le demandeur et les autorités compétentes. Veillez également fournir des photographies et des plans.

LA DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS À EL SALVADOR A ÉTÉ FAITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 29 (1) (A) DU DEUXIÈME PROTOCOLE, EN VUE D'ÊTRE EXAMINÉE PAR LE COMITÉ.

LES CINQ BIENS CULTURELS SONT DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES ARCHÉOLOGIQUES D'UNE IMPORTANCE NATIONALE SALVADORIENNE. ILS ONT ÉTÉ RECONNUS EN TANT QUE MONUMENTS NATIONAUX PAR LES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES, COMME SUIT :

LE MONUMENT POUR LA MÉMOIRE ET LA VÉRITÉ A ÉTÉ DÉCLARÉ MONUMENT NATIONAL PAR LA RÉSOLUTION 001/2011, ADOPTÉE PAR LE SECRÉTAIRE DE LA CULTURE DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, ET PUBLIÉE DANS LE DIARIO OFICIAL (JOURNAL OFFICIEL) N° 33, VOLUME 390, EN DATE DU 16 FÉVRIER 2011.

LE MUSEO FORMA A ÉTÉ DÉCLARÉ MONUMENT NATIONAL PAR L'ACCORD N° 4417 DE LA DIRECTION EXÉCUTIVE DE LA RÉPUBLIQUE, PUBLIÉ DANS LE DIARIO OFICIAL (JOURNAL OFFICIEL) N° 46, VOLUME 338, EN DATE DU 9 MARS 1998.

L'ÉGLISE PAROISSIALE SAN MIGUEL ARCÁNGEL A ÉTÉ DÉCLARÉE MONUMENT NATIONAL PAR LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 19, EN DATE DU 26 JUILLET 1978, PUBLIÉ DANS LE DIARIO OFICIAL (JOURNAL OFFICIEL) N° 155, TOME 260, EN DATE DU 23 AOÛT 1978.

LA GROTTE CORINTO A ÉTÉ DÉCLARÉE MONUMENT NATIONAL PAR LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 25, EN DATE DU 29 JUIN 1972, PUBLIÉ DANS LE DIARIO OFICIAL (JOURNAL OFFICIEL) N° 129, VOLUME 236, EN DATE DU 12 JUILLET 1972.

¹ Article 29 du Deuxième Protocole.

LA MAISON FAMILIALE BARRIENTOS A ÉTÉ DÉCLARÉE MONUMENT NATIONAL PAR LE DÉCRET LÉGISLATIF N° 78, EN DATE DU 10 OCTOBRE 1991, PUBLIÉ DANS LE DIARIO OFICIAL (JOURNAL OFFICIEL) N° 231, VOLUME 313, EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1991.

LES BIENS CULTURELS SONT DÉCRITS BRIÈVEMENT CI-DESSOUS :

LE MONUMENT À LA MÉMOIRE ET À LA VÉRITÉ

CE MONUMENT SCULPTÉ COMMÉMORE LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS QUI ONT EU LIEU PENDANT LE CONFLIT ARMÉ SALVADORIEN DE 1980 À 1992. LE MONUMENT A ÉTÉ CONSTRUIT SUR RECOMMANDATION DE LA COMMISSION VÉRITÉ, APRÈS LA SIGNATURE DES ACCORDS DE PAIX.

IL EST COMPOSÉ D'UN MUR INCURVÉ DE GRANIT NOIR, DE TROIS MÈTRES DE HAUTEUR ET 85 MÈTRES DE LONGUEUR, STRUCTURÉ EN DEUX PARTIES : LA PREMIÈRE PARTIE EST UNE FRESQUE QUI REPRÉSENTE LES GRAVES VIOLATIONS QUI ONT EU LIEU PENDANT LE CONFLIT ARMÉ, AINSI QUE LES SYMBOLES NATIONAUX SALVADORIENS. LA DEUXIÈME PARTIE EST UNE LISTE, ORGANISÉE PAR ANNÉE, DES QUELQUES 75 000 VICTIMES DE LA RÉPRESSION. IL SERT DE PIERRE TOMBALE COMMUNE POUR LES PERSONNES QUI N'ONT PAS DE SÉPULTURE OFFICIELLE ET DONT LES RESTES N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ RETROUVÉS.

« LA CASONA » (« LE MANOIR ») - MUSEO FORMA

CE BÂTIMENT A ÉTÉ CONÇU COMME UNE RÉSIDENCE PRIVÉE, ENTOURÉE DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS. LES CARACTÉRISTIQUES STYLISTIQUES INCLUENT LA VOLUMÉTRIE ET LA MORPHOLOGIE NÉOCOLONIALES, AINSI QUE DES ÉLÉMENTS ET DES DÉCORATIONS NÉO-CLASSIQUES ET BAROQUES, DE MÊME QU'UN PLAN INTÉRIEUR COMPLEXE.

IL COMPORTE DEUX NIVEAUX. L'ENTRÉE PRINCIPALE EST DÉCORÉE D'UN CYLINDRE VERTICAL OÙ LES ESCALIERS SONT SITUÉS, RELIANT LES PREMIER ET DEUXIÈME ÉTAGES. LES FAÇADES EST ET NORD SONT ENTOURÉES PAR DES ARCADES AU PREMIER ÉTAGE ET PAR DES GALERIES OUVERTES AU SECOND. LE TOIT EST INCLINÉ ; SA STRUCTURE EST EN BOIS ; IL EST COMPOSÉ DE PLUSIEURS PENTES ET EST ADAPTÉ À LA VOLUMÉTRIE DU BÂTIMENT. LE BÂTIMENT SE CARACTÉRISE PAR DE GRANDS ESPACES OUVERTS DANS LESQUELS LES PARTIES COMMUNES ET SOCIALES SONT SITUÉES.

L'ÉGLISE PAROISSIALE SAN MIGUEL ARCÁNGEL

L'ÉGLISE PAROISSIALE A ÉTÉ CONSTRuite DANS LA TRADITION BAROQUE PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE. BIEN QUE MODESTE, ELLE A D'ÉLÉGANTS RETABLES EN BOIS SCULPTÉ, QUI SONT TRÈS REPRÉSENTATIFS DE LA TRADITION BAROQUE.

ELLE EST DIRIGÉE VERS L'OUEST. TOUTES LES FAÇADES SONT DES CONTREFORTS, CE QUI DONNE UN SOUTIEN STRUCTUREL AUX MURS LISSES ET SANS DÉCORATIONS. ELLE A TROIS POINTS D'ACCÈS : UN SUR LE CÔTÉ NORD, UN AUTRE SUR LE CÔTÉ OUEST, ET UN DERNIER SUR LE CÔTÉ SUD. CHAQUE POINT D'ACCÈS EST DÉCORÉ DE PILASTRES SE TERMINANT PAR DES CORNICHES EN MOULURES. LA ZONE DU MONASTÈRE EST CONSTRuite DANS UN AXE NORD-SUD, AVEC UNE ENTRÉE SUR TOUTE SA LONGUEUR.

LE BÂTIMENT EST RECTANGULAIRE, DIVISÉ EN TROIS SECTIONS. LA SECTION CENTRALE ACCUEILLE LES SIÈGES, TANDIS QUE LES SECTIONS LATÉRALES SONT UTILISÉES COMME COULOIRS, SÉPARÉES PAR DES COLONNADES DE BOIS QUI SOUTIENNENT DES ARMOIRIES ÉTIRÉES SELON LA TRADITION DES STUCS ANDALOUS.

LA GROTTTE CORINTO OU GROTTTE DU SAINT-ESPRIT

CONNU EN TANT QUE GROTTTE DU SAINT-ESPRIT, CE SITE EST UN ABRI ROCHEUX AVEC DES PEINTURES RUPESTRES ET DES REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES SUR PIERRE. LA PREMIÈRE RÉFÉRENCE SCIENTIFIQUE AU SITE ARCHÉOLOGIQUE EST ATTRIBUÉE À SANTIAGO I. BARBERENA, AU DÉBUT DU 20E SIÈCLE (BARBERENA, 1926).

DANS LA DÉCENNIE DES ANNÉES 70, WOLFGANG HABERLAND A EFFECTUÉ UNE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE EN FAISANT DES FOUILLES DANS LES FLANCS DE L'ABRI ROCHEUX (HABERLAND, 1972). LES DOSSIERS DU DÉPARTEMENT DE L'ARCHÉOLOGIE (1972) ET CEUX DU DÉPARTEMENT DE LA RECHERCHE DE LA MUNA (1972) DOCUMENTENT LE TRAVAIL RÉALISÉ PAR MANUEL LÓPEZ ET HABERLAND. UNE BRÈVE DESCRIPTION DU SITE ET DES PEINTURES RUPESTRES PEUT ÊTRE TROUVÉE DANS LES DOSSIERS. LES MURS DE LA GROTTTE SONT PEINTS ET REPRÉSENTENT PLUSIEURS SILHOUETTES D'ANIMAUX, DES CORPS HUMAINS, ET DES FIGURES GÉOMÉTRIQUES DANS DES COULEURS AUSSI VARIÉES QUE LE JAUNE, LE ROUGE ET MÊME LE VIOLET.

LA MAISON FAMILIALE BARRIENTOS

CETTE FAMILLE COMPRENAIT CERTAINS DES MEMBRES LES PLUS REMARQUABLES DE LA SOCIÉTÉ D'IZALCO, AU SEIN DE LAQUELLE ILS ONT EXERCÉ UN RÔLE IMPORTANT. LA FAMILLE BARRIENTOS A REÇU UNE CONCESSION ROYALE CONSISTANT EN UNE QUANTITÉ IMPORTANTE DE TERRES REÇUES EN RECONNAISSANCE DE LEURS MÉRITES. APRÈS LA CRISE SOCIOPOLITIQUE DES ANNÉES TRENTE AU 20ÈME SIÈCLE, LEUR RICHESSE ET LEUR POUVOIR ONT BEAUCOUP DIMINUÉ.

ARCHITECTURALEMENT, CE SITE EST L'UN DES MEILLEURS EXEMPLES DE L'ARCHITECTURE COLONIALE. IL S'ARTICULE AUTOUR D'UN PATIO CENTRAL. IL TÉMOIGNE DE SA VALEUR ANCIENNE PAR LA DATE FIGURANT SUR L'UN DES PILIERS MARQUANT L'ANNÉE 1864 ET PAR L'ABRÉVIATION DRB (SIGNIFIANT PROBABLEMENT M. RAFAEL BARRIENTOS - HOMME D'AFFAIRES, COMMERÇANT ET PROPRIÉTAIRE TERRIEN). SUR CE POINT, LA MAISON CONSERVE SON AGENCEMENT ARCHITECTURAL ORIGINAL. ELLE CONSERVE ÉGALEMENT DES TUILES D'ARGILE PLATES, DES MURS D'ADOBE ET DES ARCHES DE PIERRE RECOUVERTES DE BOIS ET DE TUILES. ELLE EST VÉRITABLEMENT L'UN DES BÂTIMENTS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE L'ARCHITECTURE COLONIALE.

DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR CES BIENS CULTURELS SONT JOINTES.

3. L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER

- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée dans des cas exceptionnels²
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) à titre provisoire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en raison d'une situation d'urgence³
- au(x) bien(s) culturel(s) proposés pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)⁴

X - Autres (veuillez préciser)

CE PROJET S'INSCRIT DANS LE CADRE DES ACTIONS MENÉES DEPUIS 2004 PAR LE GOUVERNEMENT D'EL SALVADOR DANS LE CADRE DU DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, ARTICLE 29 PARAGRAPHE 1 (A).

CES ACTIONS PEUVENT ÊTRE RENDUES POSSIBLES GRÂCE AU SOUTIEN FINANCIER OBTENU AU TITRE DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ, EN SOUTIEN AUX MESURES PRÉPARATOIRES ET AUTRES À PRENDRE EN TEMPS DE PAIX, CONFORMÉMENT, ENTRE AUTRES, À L'ARTICLE 5, À L'ARTICLE 10 SOUS-PARAGRAPHE (B) ET AUX ARTICLES 29 (1) ET 30 DU DEUXIÈME PROTOCOLE.

L'ACTIVITÉ BÉNÉFICIERA À CINQ COMMUNAUTÉS DIFFÉRENTES À TRAVERS LE PAYS, ET LE MÊME NOMBRE DE BIENS CULTURELS SERA MARQUÉ AVEC LE BOUCLIER BLEU DANS LE CADRE D'UNE PROTECTION GÉNÉRALE.

4. IDENTIFICATION DU LIEU DE L'ACTIVITÉ

LES CINQ BIENS CULTURELS QUI SERONT MARQUÉS SONT SITUÉS DANS DIFFÉRENTES ZONES DU PAYS, COMME DÉCRIT CI-DESSOUS :

LE MONUMENT À LA MÉMOIRE ET À LA VÉRITÉ SE TROUVE AU NORD-OUEST DU PARC CUSCATLAN À CÔTÉ DE ALAMEDA ROOSEVELT ET DE LA 25^{ème} AVENUE SUD, DANS LA VILLE DE SAN SALVADOR, DANS LA ZONE CENTRALE DU PAYS. SELON LE SYSTÈME UTM, IL EST SITUÉ DANS LA ZONE 16, BANDE P, COORDONNÉES 261207.99 M E / M N 1515590,65.

LE MUSÉE FORMA EST SITUÉ À LA COLONIA ESCALÓN, À CÔTÉ DU PASAJE SENDA FLORIDA ET D'ALAMEDA MANUEL ENRIQUE ARAUJO, DANS LA VILLE DE SAN SALVADOR, DANS LA ZONE

² Paragraphes 73 et 74 des Principes directeurs

³ Paragraphes 63 et 75 des Principes directeurs

⁴ Paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs

CENTRALE DU PAYS. SELON LE SYSTÈME UTM, IL EST SITUÉ DANS LA ZONE 16, BANDE P, COORDONNÉES 259292.29 M E / M N 1515744.42.

L'ÉGLISE PAROISSIALE SAN MIGUEL ARCÁNGEL EST SITUÉE SUR L'AVENUE HERMANOS AGUILAR ET À CÔTÉ DU PASAJE SAN MIGUEL, DANS LA VILLE DE HUIZÚCAR, DÉPARTEMENT DE LA LIBERTAD, ZONE CENTRALE DU PAYS. SELON LE SYSTÈME UTM, ELLE EST SITUÉE DANS LA ZONE 16, BANDE P, COORDONNÉES 257910.94 M E / M N 1503091.25.

LA GROTTE DE CORINTO SE TROUVE À 1,5 KILOMÈTRE AU NORD-EST DE LA VILLE DE CORINTO OU À 20,5 KILOMÈTRES AU NORD-EST DE LA VILLE DE SAN FRANCISCO MORAZÁN, DÉPARTEMENT DE MORAZÁN, ZONE EST DU PAYS. SELON LE SYSTÈME UTM, ELLE EST SITUÉE DANS LA ZONE 16, BANDE P, COORDONNÉES 395845.12 M E / M N 1528332.44.

LA MAISON FAMILIALE BARRIENTOS EST SITUÉE À L'INTERSECTION DE LA PREMIÈRE RUE OUEST ET DE LA PREMIÈRE AVENUE NORD, BARRIO LIBERTAD DANS LA VILLE D'IZALCO DANS LE DÉPARTEMENT DU SONSONATE, ZONE OUEST DU PAYS. SELON LE SYSTÈME UTM, ELLE EST SITUÉE DANS LA ZONE 16, BANDE P, COORDONNÉES 210662.34 M E / M N 1521377.53.

a. L'activité intègre-t-elle une composante de terrain ? - oui - non

Dans l'affirmative, où?

CHAQUE BIEN CULTUREL SERA MARQUÉ LORS D'UNE CÉRÉMONIE. AVANT LA CÉRÉMONIE, TROIS ATELIERS SE DÉROULERONT AVEC LA PARTICIPATION DES MEMBRES ACTIFS DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE ET DES AUTORITÉS NATIONALES DIRECTEMENT RESPONSABLES DE LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES BIENS CULTURELS MENTIONNÉS CI-DESSUS, COMME SUIT :

TOUT D'ABORD, UN ATELIER GÉNÉRAL SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AURA LIEU DANS CHAQUE COMMUNAUTÉ.

UN DEUXIÈME ATELIER SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999) SERA ORGANISÉ.

ENFIN, UN AUTRE ATELIER GÉNÉRAL AURA LIEU IMMÉDIATEMENT AVANT LA CÉRÉMONIE DE PLACEMENT DE L'EMBLÈME DU BOUCLIER BLEU.

CET EFFORT VISE À CONTRIBUER À LA DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET DE SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999), ET À LA PROMOTION DE L'EMBLÈME DU BOUCLIER BLEU EN TEMPS DE PAIX, AINSI QU'À CONTRIBUER AU PROCESSUS DE PLACEMENT DE L'EMBLÈME SUR CHACUN DES CINQ BIENS CULTURELS.

TOUT CELA SE FERA TOUT EN GARDANT À L'ESPRIT LES LEÇONS TIRÉES DES DEUX PRÉCÉDENTES PHASES DE TRAVAIL SUR LE MÊME SUJET.

b. L'activité est :

X - locale

- nationale

- sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région

– régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région

– internationale, concernant des États parties de différentes régions

5. ÉVALUATION OU DESCRIPTION DES DANGERS MENAÇANT LE(S) BIEN(S) CULTUREL(S), LE CAS ÉCHÉANT

DES DOMMAGES PARTIELS OU UNE DESTRUCTION TOTALE DE L'INFRASTRUCTURE DES BIENS CULTURELS EN RAISON DE BOMBARDEMENTS OU D'ATTAQUES MILITAIRES.

LE PILLAGE DE SES COLLECTIONS OU DES BIENS CULTURELS MEUBLES PAR DES CITOYENS OU PAR DES BANDES ORGANISÉES.

LES BIENS CULTURELS PEUVENT ÊTRE UTILISÉS COMME SANCTUAIRE OU REFUGE MILITAIRE.

6. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

1/ Informations spécifiques concernant le projet

LE PROJET PROPOSÉ EST COMPOSÉ DE TROIS ÉLÉMENTS :

1. CINQ BIENS CULTURELS, QUI FONT PARTIE DU PATRIMOINE CULTUREL ET HISTORIQUE D'EL SALVADOR, SERONT MARQUÉS AVEC L'EMBLÈME DU BOUCLIER BLEU.

2. DES ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SERONT ORGANISÉS POUR LES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS ET DES AUTORITÉS LOCALES ET NATIONALES, SELON LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999). DES RÉUNIONS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET/OU DE COORDINATION AURONT LIEU POUR LA POPULATION.

3. UNE SENSIBILISATION SERA MENÉE AUPRÈS DE LA POPULATION SALVADORIENNE GRÂCE À LA DIFFUSION DE PUBLICATIONS ET D'INFORMATIONS À TRAVERS LES MÉDIAS.

2/ Informations scientifiques et techniques concernant le travail à entreprendre

POUR LE VOLET SENSIBILISATION, LES ACTIONS SUIVANTES SERONT ENTREPRISES :

1. LES EMBLÈMES DU BOUCLIER BLEU SERONT FABRIQUÉS POUR LE MARQUAGE DES CINQ BIENS CULTURELS. DES CÉRÉMONIES SERONT ORGANISÉES À L'OCCASION DU PLACEMENT DE L'EMBLÈME.

2. DU MATÉRIEL PROMOTIONNEL SERA ÉLABORÉ ET PRODUIT (DOSSIERS, BROCHURES, DÉPLIANTS SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE / VERSIONS POPULAIRES ET AFFICHES), ET SERA DISTRIBUÉ PARMIS LA POPULATION, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, LES AGENTS CULTURELS ET LES AUTORITÉS LOCALES ET NATIONALES.

- LES BROCHURES CONCERNERONT LE TRAVAIL DU COMITÉ INTER-INSTITUTIONNEL SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE D'EL SALVADOR (CIDIH-ES) ET LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS NATIONAUX.
- LES AFFICHES ET LES DOSSIERS SERONT PRODUITS AFIN DE PROMOUVOIR LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.
- CHAQUE BANNIÈRE SERA CONÇUE POUR PROMOUVOIR LES BIENS CULTURELS QUI SERONT MARQUÉS DANS CHAQUE COMMUNAUTÉ, ET SERA UTILISÉE LORS DE CHAQUE CÉRÉMONIE.
- LES BROCHURES (VERSIONS GRAND PUBLIC) SERONT ÉLABORÉES AVEC LES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS NATIONAUX.

3. DES CAMPAGNES SERONT ORGANISÉES À TRAVERS LES MÉDIAS TELS QUE DES PUBLICATIONS DANS UN JOURNAL NATIONAL ET LA DIFFUSION DES CÉRÉMONIES À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION.

4. QUINZE ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SERONT ORGANISÉS POUR LES MEMBRES ACTIFS DES COMMUNAUTÉS ET AUTORITÉS LOCALES ET NATIONALES OÙ LE MARQUAGE DES BIENS CULTURELS AURA LIEU. LES ATELIERS PORTERONT SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AINSI QUE SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 ET SES DEUX PROTOCOLES (1954 ET 1999).

5. DES RÉUNIONS DE COORDINATION SERONT ORGANISÉES POUR LA POPULATION SUR L'IMPORTANCE DES BIENS CULTURELS ET DE LEUR PROTECTION AU MOYEN DE L'EMBLÈME DU BOUCLIER BLEU POUR MARQUER LES SITES ET PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954.

6. UN RAPPORT FINAL SERA FOURNI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS QUI SERONT ENTREPRISES.

3 / Détails concernant l'équipement ou le personnel nécessaire

- DEUX EXPERTS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (SPÉCIALISÉS DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ ET LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS) ;
- UN EXPERT CHARGÉ DE LA RÉDACTION DU RAPPORT FINAL DU PROJET ;
- UN SPÉCIALISTE EN DESIGN GRAPHIQUE POUR LA PRODUCTION DES DOCUMENTS PUBLIÉS.

7. BUTS DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

X - Mesures préparatoires

- Mesures d'urgence

- Mesures de restauration

Veillez fournir des informations plus détaillées :

LE PROJET PROPOSÉ EST LA CONTINUATION DE L'ACTION DÉJÀ ENTREPRISE PAR EL SALVADOR, AVEC LE SOUTIEN DU PROGRAMME DE PARTICIPATION DE L'UNESCO, DEPUIS 2004, CONCERNANT LE MARQUAGE DE DIFFÉRENTS BIENS CULTURELS AVEC LE BOUCLIER BLEU, DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1954 ET DE SES DEUX PROTOCOLES. JUSQU'À MAINTENANT, 39 BIENS CULTURELS QUI NE FIGURENT PAS DANS CETTE DEMANDE ONT ÉTÉ MARQUÉS. EN OUTRE, DES GUIDES SUR LE MARQUAGE, DES AFFICHES ET DES DÉPLIANTS ONT ÉTÉ PRODUITS ET DISTRIBUÉS.

UN SOUTIEN FINANCIER EST NÉCESSAIRE AFIN DE CONTINUER LE MARQUAGE D'AUTRES BIENS CULTURELS AINSI QUE DES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.

8. CALENDRIER DE L'ACTIVITÉ (inclure les dates prévues ou fixées et la durée de l'activité)

Dates : FÉVRIER À NOVEMBRE 2012

Durée : 10 MOIS

9. BUDGET DE L'ACTIVITÉ

LE BUDGET TOTAL EST DE 30 500,00 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS. LE FINANCEMENT DEMANDÉ À OBTENIR DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ S'ÉLÈVE À 23 500,00 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS COMME INDIQUÉ CI-DESSOUS :

VENTILATION DÉTAILLÉE DU BUDGET

DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

« CINQ BIENS CULTURELS SALVADORIENS MARQUÉS AVEC L'EMBLÈME DU BOUCLIER BLEU »

| Postes de dépenses | Montant demandé | État partie (le cas échéant) | Montant |
|--|------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 1. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION | 6 000 \$ | 5 000 \$ | 11 000 \$ |
| 2. ACTIVITÉS DE MARQUAGE | 8 000 \$ | 1 000 \$ | 9 000 \$ |
| 3. PUBLICATIONS ET MATÉRIEL DE DIFFUSION | 6 000 \$ | 500 \$ | 6 500 \$ |
| 4. RAPPORT FINAL | 3 500 \$ | 500 \$ | 4 000 \$ |
| TOTAL | 23 500 \$ | 7 000 \$ | 30 500 \$ |

| Activités de sensibilisation | Montant demandé | État partie | Montant |
|---|------------------------|--------------------|------------------|
| EXPERTS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE | | | |
| 1. HONORAIRES POUR 2 FORMATEURS | 1 000 \$ | 2 000 \$ | 3 000 \$ |
| 15 ATELIERS | | | |
| 1. SALLES | 1 000 \$ | 500 \$ | 1 500 \$ |
| 2. FRAIS D'ORGANISATION (REPAS, AUTRES) | 3 000 \$ | 2 000 \$ | 5 000 \$ |
| 3. TRANSPORTS | 1 000 \$ | 500 \$ | 1 500 \$ |
| SOUS-TOTAL | 6 000 \$ | 5 000 \$ | 11 000 \$ |

| Activités de marquage | Montant demandé | État partie | Montant |
|--|------------------------|--------------------|-----------------|
| FABRICATION ET PLACEMENT DES BOUCLERS BLEUS | | | |
| 1. FABRICATION DE CINQ BOUCLERS BLEUS * | 3 000 \$ | - | 3 000 \$ |
| 2. PLACEMENT DE CINQ BOUCLERS BLEUS (Y COMPRIS LES COÛTS DE CHAQUE CÉRÉMONIE ORGANISÉE À L'OCCASION DU PLACEMENT DE L'EMBLÈME) | 1 000 \$ | - | 1 000 \$ |
| DIFFUSION DANS LES MÉDIAS (POUR LA SENSIBILISATION ACCRUE DU PUBLIC CONCERNANT LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS ET LA PUBLICITÉ DES ACTIVITÉS DÉVELOPPÉES) | | | |
| 1. JOURNAUX | 1 000 \$ | - | 1 000 \$ |
| 2. RADIO ET TV | 3 000 \$ | 1 000 \$ | 4 000 \$ |
| SOUS-TOTAL | 8 000 \$ | 1 000 \$ | 9 000 \$ |

* DEUX EMBLÈMES SERONT APPOSÉS SUR CHAQUE MONUMENT. LE COÛT UNITAIRE EST D'ENVIRON 300 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS.

| Publications et matériel de diffusion * | Montant demandé | État partie | Montant |
|---|------------------------|--------------------|-----------------|
| GRAPHISTE SPÉCIALISÉ | | | |
| 1. FRAIS DE CONCEPTION GRAPHIQUE | 500 \$ | 500 \$ | 1 000 \$ |
| ÉLABORATION DES MATÉRIAUX | | | |
| 1. BROCHURES (1500 EXEMPLAIRES) | 1 500 \$ | - | 1 500 \$ |
| 2. AFFICHES (500 EXEMPLAIRES) | 500 \$ | - | 500 \$ |
| 3. DOSSIERS (750 EXEMPLAIRES) | 1 000 \$ | - | 1 000 \$ |
| 4. BANNIÈRES (5 EXEMPLAIRES) | 500 \$ | - | 500 \$ |
| 5. DÉPLIANTS SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (500 EXEMPLAIRES / VERSIONS GRAND PUBLIC) | 2 000 \$ | - | 2 000 \$ |
| SOUS-TOTAL | 6 000 \$ | 500 \$ | 6 500 \$ |

* LE COÛT DE LA PRODUCTION DES PUBLICATIONS ET DU MATÉRIEL NE COMPREND QU'UNE SEULE PERSONNE PARCE QU'ELLE SERA FAITE EN COLLABORATION AVEC DES ÉTUDIANTS UNIVERSITAIRES.

| Rapport final | Montant demandé | État partie | Montant |
|---|------------------------|--------------------|-----------------|
| RAPPORT FINAL D'ACTIVITÉS | | | |
| 1. FRAIS POUR UNE PERSONNE RESPONSABLE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'ÉDITION DU RAPPORT FINAL | 500 \$ | 500 \$ | 1 000 \$ |
| IMPRESSION | | | |
| 1. PUBLICATION (1000 EXEMPLAIRES, 1 VOLUME) | 3 000 \$ | - | 3 000 \$ |
| SOUS-TOTAL | 3 500 \$ | 500 \$ | 4 000 \$ |

Calendrier

| Mois | Fév. | Mar. | Avr. | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|-------------|
| PRÉPARATION DU PROJET | | | | | | | | | | |
| ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION | | | | | | | | | | |
| ACTIVITÉS DE MARQUAGE | | | | | | | | | | |
| PUBLICATIONS ET DIFFUSION DU MATÉRIEL | | | | | | | | | | |
| ÉVALUATION/RAPPORT | | | | | | | | | | |
| CLÔTURE ADMINISTRATIVE | | | | | | | | | | |

10. PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ :

Indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre suivant :

| Type d'assistance financière | Année | Montant en dollars E.-U. | Titre de l'activité |
|-------------------------------------|--------------|---------------------------------|----------------------------|
| | | | |
| | | | |

11. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

a) Décrire clairement les résultats escomptés du projet

1. LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ EST ENCORE RENFORCÉE PAR LE MARQUAGE DE CINQ MONUMENTS AVEC L'EMBLÈME DU BOUCLIER BLEU CONFORMÉMENT À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954.

2. UNE SENSIBILISATION ACCRUE À L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EST ASSURÉE PAR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ ET DE SES DEUX PROTOCOLES ET À TRAVERS LES MÉDIAS ET DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION.

3. LES CAPACITÉS DES AUTORITÉS ET DES MEMBRES CONCERNÉS DE LA POPULATION SONT RENFORCÉES PAR LE BIAIS D'ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.

b) Définir les indicateurs et moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer les réalisations de ces résultats :

| <i>Résultats escomptés</i> | <i>Indicateurs</i> | <i>Moyens de vérification</i> |
|--|---|--|
| 1. PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ RENFORCÉE | CINQ BIENS CULTURELS MARQUÉS | NOTIFICATION OFFICIELLE PAR LES AUTORITÉS NATIONALES DU MARQUAGE FAIT |
| 2. SENSIBILISATION ACCRUE À L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS ASSURÉE | CINQ DIFFÉRENTES PUBLICATIONS ET CAMPAGNES MÉDIATIQUES | MATÉRIAUX PRODUITS ET COUVERTURE MÉDIATIQUE ET AUTRE REPORTAGE PUBLIC |
| 3. ACCROISSEMENT DES CAPACITÉS DES FONCTIONNAIRES ET DES CITOYENS ENGAGÉS DANS LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS | QUINZE ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ORGANISÉES | RAPPORTS SUR LES ATELIERS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SUR LA CAPACITÉ DES FONCTIONNAIRES ET DES CITOYENS IMPLIQUÉS DANS LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS À MENER DE NOUVELLES TÂCHES LIÉES À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS |

12. JUSTIFICATION DE LA PRIORITÉ DU PROJET

CE PROJET VISE À ACCROÎTRE LA DIFFUSION DE LA CONVENTION DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ ET DE SES DEUX PROTOCOLES, ET ÉGALEMENT À FACILITER LA CONNAISSANCE DES MESURES NÉCESSAIRES À LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ.

A) L'ASSISTANCE APPORTÉE PAR LE FONDS AIDERA À SENSIBILISER ET À FORMER LA POPULATION ET LES AUTORITÉS LOCALES ET NATIONALES SUR L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS, EN ESPÉRANT QUE DE NOUVELLES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET UN SOUTIEN TECHNIQUE PROVIENNENT D'AUTRES SOURCES LOCALES ET INTERNATIONALES.

B) LES AUTORITÉS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES ONT GARANTI LEUR SOUTIEN À CE PROJET, NOTAMMENT PAR LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE MENTIONNÉE DANS LE BUDGET DU PROJET (PARTIE 9 DE CETTE DEMANDE), EN UTILISANT LEURS RESSOURCES ACTUELLES.

C) LE PROJET SERVIRA D'EXEMPLE POUR LA PROTECTION D'AUTRES BIENS CULTURELS NATIONAUX EN GÉNÉRANT UNE SENSIBILISATION ET EN FACILITANT SA RÉPÉTITION DANS L'AVENIR.

D) L'EFFICACITÉ DU PROJET DE MARQUAGE EST GARANTIE, CAR SA MISE EN ŒUVRE RELIE LES COMMUNAUTÉS ET LES AUTORITÉS, ET CE PROJET INCLUT LA SENSIBILISATION SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS.

13. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom complet

JORGE ALBERTO JIMENEZ

Titre

DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL INTÉGRAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

Date

21 SEPTEMBRE 2011